

REPUBLICQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4355/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 05/02/2019

#### Affaire

**La société Ciments de Côte  
d'Ivoire dite CIM IVOIRE**

(SCPA HOUPHOUET-SORO-  
KONE & Associés)

Contre

**La société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS CI**

(Me Michel BOUAH-KAMON)

#### DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Ciments de Côte  
d'Ivoire dite CIM IVOIRE  
recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des  
parties ;

Dit la société Ciments de Côte  
d'Ivoire dite CIM IVOIRE mal  
fondée en son opposition ;

Dit la société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS CI  
bien fondée en sa demande en  
recouvrement ;

Condamne la société Ciments de  
Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE à  
lui payer la somme vingt-quatre  
millions trois cent quatre-vingt-  
huit mille neuf cent quatre-vingt-  
dix-huit Francs (24.388.998 F  
CFA) ;

Met les dépens de l'instance à la

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 05 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**,  
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE, SA avec  
Conseil d'Administration, au capital de 5.000.000.000 F CFA, dont  
le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Boulevard du Port, 01 BP  
7260 Abidjan 01, Tel : 21 24 39 18/21 22 25 45, agissant aux  
poursuites et diligences de son Président Directeur Général,  
Monsieur Inoussa KANAZOE, de nationalité Ivoirienne, demeurant  
au siège social susvisé ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &  
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à  
Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « les Acacias »,  
2<sup>ème</sup> étage, Appartement 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : (225) 20  
30 44 20/ 21/22/23/ 20 22 44 87/ Fax (225) 20 22 45 13,  
[scpahouphouetsoro.com](mailto:scpa@houphouetsoro.com)-[www.houphouetsoro.com](http://www.houphouetsoro.com);

Demanderesse d'une part ;

Et

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue société  
BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, SA avec Conseil  
d'Administration, au capital de 10.887.060.000 F CFA, dont le siège  
social est à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727  
Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant  
légal, Monsieur Bruno MARILHET, son Directeur Général,  
demeurant en cette qualité au siège social sus indiqué ;



charge de la société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE ;

Laquelle a pour conseil, Maître Michel BOUAH-KAMON, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 2, Avenue Lamblin, Immeuble Signal, 10<sup>ème</sup> étage, 04 BP 46 Abidjan 04, Tel : 20 22 27 17, Télécopie : 20 22 25 81, E-mail : cabinet.bouahmichel@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Janvier 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Advenue cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°121/2019 du 29 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29 Janvier 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 Décembre 2018, la société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4670/2018 rendue le 13 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue société BOLLORE

TRANSPORT & LOGISTICS CI, la somme de 24.388.998 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société CIM IVOIRE le 29 Novembre 2018 et celle-ci a assigné la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société CIM IVOIRE allègue la violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre elle et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et que les prestations fournies par celle-ci ont été faites pour le compte de la société CIM FASO ;

Elle fait valoir qu'en conséquence, la créance dont le recouvrement est poursuivi est incertaine à son égard ;

Elle déclare que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas déféré à la mise en demeure que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI lui a adressée le 11 Octobre 2018 ;

Elle précise qu'elle est une société de droit Ivoirien tandis que la société CIM FASO est une société de droit Burkinabé et qu'il s'agit de deux entités distinctes, de sorte qu'aucune confusion n'est possible entre elles, chacune ayant une personnalité juridique distincte ;

Elle ajoute que outre l'inexistence de relations contractuelles entre elle et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Elle explique que parmi les frais de débours réclamés par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, figurent pour l'essentiel des frais de redevance dus au Conseil National des Chargeurs du Burkina Faso, un organisme de droit Burkinabé chargé de collecter des taxes sur les opérateurs économiques Burkinabé opérant au Port d'Abidjan à destination de leur pays ;

Elle indique qu'en réalité, la somme principale de 21.955.800 F CFA réclamée par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI est due par la société CIM FASO et acquittée auprès du Conseil National des Chargeurs du Burkina Faso par le transitaire de ladite société en charge de ses opérations au Port Autonome d'Abidjan, à charge pour cette entité de reverser les sommes ainsi collectées à la

Chambre de Commerce du Burkina Faso ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en sa demande en recouvrement ;

En réplique, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI explique qu'à la demande de la société CIM IVOIRE, elle a réalisé plusieurs prestations de services au profit de la société CIM FASO ;

Elle ajoute que les factures objets de ces différentes prestations ont été régulièrement transmises à la société CIM IVOIRE qui les a réceptionnées et apposé son visa sur les décharges sans réserve ;

Elle indique que depuis le 04 Janvier 2018, date de réception effective des factures, la société CIM IVOIRE n'a élevé aucune protestation et est restée muette et silencieuse lors des différentes relances amiables qu'elle lui a adressées aux fins de paiement ;

Elle précise que les factures qui indiquent expressément « CIM IVOIRE P/C de CIM FASO » révèlent qu'il s'agit de prestations effectuées à la demande de la société CIM IVOIRE pour le compte d'un tiers, la société CIM FASO ;

Elle déclare qu'au regard de ce qui précède, la créance poursuivie a un caractère contractuel ;

Elle fait noter que cette créance, établie dans son existence et dans son quantum par les factures versées aux débats, n'est affectée d'aucun terme ni condition, de sorte qu'elle est également liquide et exigible ;

Elle sollicite en conséquence, que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

#### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

*« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société CIM IVOIRE est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### SUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI poursuit le recouvrement d'une créance d'un montant de 24.388.998 F CFA entre les mains de la société CIM IVOIRE ;

Elle explique qu'elle a exécuté des prestations pour le compte de la société CIM FASO à la demande de la société CIM IVOIRE et que celle-ci a reçu et déchargé sans réserve les factures qu'elle lui a adressées ;

La société CIM IVOIRE s'oppose à cette action en soutenant que la créance alléguée n'est pas certaine car il n'existe aucun lien contractuel entre la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et elle, les prestations dont celle-ci se prévaut ayant été exécutées pour le compte de la société CIM FASO, une société qui a une personnalité juridique distincte de la sienne ;

Elle produit à cet effet un extrait de son registre de commerce ;

Toutefois, en droit commercial, la facture est décrite comme un écrit dressé par un opérateur économique et constatant les conditions auxquelles il a vendu des marchandises, loué des objets ou assuré un

certain service ;

Il résulte de cette définition, que la facture suppose l'existence d'un contrat de vente, de location ou de service entre les parties ;

Selon la jurisprudence constante, la facture n'est pas seulement un document comptable, elle est un mode de preuve du contrat dans les relations entre les parties et ce d'autant plus qu'en matière commerciale l'obligation se prouve par tous moyens ;

Ainsi, lors de l'acceptation d'une facture, il se produit une sorte de ratification du contrat initial ;

Dès lors, l'acceptation de la facture, qui est le plus souvent tacite, résultant du paiement, de la passation en comptabilité ou encore du silence, vaut reconnaissance de dette ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI produit quatre (04) factures que la société CIM IVOIRE a reçu le 04 Janvier 2018 et déchargé sans réserve ;

Par ailleurs, depuis leur date de réception jusqu'à la date du présent litige, la société CIM IVOIRE n'a contesté aucune de ces factures et n'a élevé aucune protestation en dépit des nombreuses relances amiables que lui adressées la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et de la sommation de payer qui lui a été servi le 02 Novembre 2018 ;

Dans ces conditions, l'acceptation sans contestation par la société CIM IVOIRE des factures émises par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI prouve le caractère certain de la créance de cette dernière ;

Il échet en conséquence, de déclarer la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI bien fondée en sa demande en recouvrement et condamner la société CIM IVOIRE à lui payer le montant de ses factures, soit la somme de 24.388.998 F CFA ;

#### SUR LES DEPENS

La société CIM IVOIRE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

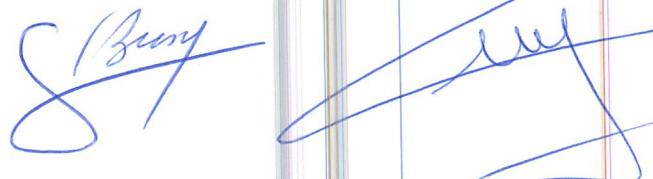
Dit la société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE mal fondée en son opposition ;

Dit la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE à lui payer la somme vingt-quatre millions trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit Francs (24.388.998 F CFA) ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Ciments de Côte d'Ivoire dite CIM IVOIRE ;

Et ont signé le Président et le Greffier



N°Qce: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23 .....

N° 458 Bord. 1901 D1 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



L'EGOUTTEMENT DE THIERS  
LE CRET DU DOMEINNE DE  
RECN : Dix mille francs  
N° 8019 REGISTRAZ. VOL. E.  
L.R. 28/12/1918 ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
D.R. 18.000 francs